

**ASSOCIATION DE GESTION
DU RESTAURANT INTERADMINISTRATIF
DE LA PREFECTURE**

Siège :
5, place de la République
67000 STRASBOURG

Strasbourg, le 29 février 2016

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT INTERADMINISTRATIF DE LA PREFECTURE DU BAS-RHIN

ARTICLE 1

Le restaurant inter-administratif de la Préfecture du Bas-Rhin accueille limitativement les agents des administrations et organismes ayant passé convention, à savoir :

- les services du ministère de l'Intérieur : Préfecture et Sous-Préfectures du Bas-Rhin, services de police, services des cultes reconnus d'Alsace-Moselle rémunérés par le ministère de l'Intérieur,
- les services des ministères économiques et financiers,
- les services des Directions Départementales interministérielles du Bas-Rhin,
- la Direction Territoriale Strasbourg de Voies Navigables de France,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg,
- la Fédération des Sociétés de Musiques d'Alsace,
- l'Association Départementale d'Information et d'Action Musicales et Chorégraphiques du Bas-Rhin,
- l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise.

Sont admis, en outre :

- les fonctionnaires ou agents non titulaires en déplacement de service relevant des administrations ou organismes énumérés ci-dessus,
- les stagiaires ou agents temporaires des administrations ou organismes énumérés ci-dessus,
- les retraités, conjoints et enfants des administrations et organismes énumérés ci-dessus,
- tout organisme ou personne autorisé expressément par l'association de gestion.

ARTICLE 2

L'accès au restaurant est réservé :

- aux titulaires de la carte d'admission en cours de validité,
- aux personnes invitées et accompagnées par eux, dans la limite des 150 places disponibles à chaque rotation.

ARTICLE 3

La carte est délivrée sur présentation de la dernière fiche de paie ou de l'avis de pension, assortie d'une photographie d'identité et d'une participation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Chaque titulaire d'une carte se voit prélevé à chaque premier passage du mois une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 4

Les tarifs d'admission varient selon les participations financières accordées par les administrations et organismes concernés et selon les catégories suivantes :

- fonctionnaires et agents non titulaires dont l'indice majoré de traitement est inférieur ou égal à 466,
- fonctionnaires et agents non titulaires dont l'indice majoré de traitement est supérieur à 466,
- conjoints, enfants et retraités,
- invités (agents de l'extérieur).

Les services des ressources humaines des organismes participants sont tenus d'informer l'association de gestion de tout changement de situation d'un agent pouvant entraîner la suppression du versement d'une participation financière.

ARTICLE 5

Le compte individuel est alimenté par l'intermédiaire de la carte à la borne prévue à cet effet dans le sas d'entrée. Cette borne ne fonctionne qu'avec une carte bancaire.

En cas d'impossibilité d'utiliser la borne, il est accepté que le compte soit rechargé à la caisse du restaurant, dans les limites du raisonnable et sans que ceci soit une habitude de la part des agents.

En cas d'oubli de la carte et pour bénéficier du tarif en vigueur applicable à la catégorie à laquelle il appartient, l'intéressé sera tenu de donner son numéro de carte. Dans le cas contraire, il devra acquitter le droit d'entrée appliqué aux invités.

ARTICLE 6

Les cartes sont strictement personnelles et ne peuvent être ni prêtées ni rétrocédées à une tierce personne.

En cas de perte ou de vol, le détenteur est tenu d'en avertir immédiatement l'association de gestion pour blocage de compte. Une nouvelle carte lui sera attribuée contre versement d'une participation dont le montant est fixé par le conseil d'administration*.

Le solde de l'ancienne carte sera reporté sur la nouvelle.

En cas de départ à la retraite ou de mutation, s'il ne souhaite plus se rendre au restaurant, le détenteur de la carte est tenu d'aviser l'association de gestion par l'intermédiaire du service d'action sociale ou des ressources humaines dont il relève. Le solde du compte lui sera remboursé par la société de restauration à sa demande.

En cas d'inutilisation de la carte pendant 5 années, le compte sera annulé et l'avoir acquis à l'association de gestion.

ARTICLE 7

Le restaurant fonctionne sous la forme du « libre service ». Chaque consommateur d'un repas, même incomplet, doit se munir d'un plateau, prendre sa place dans la file d'attente et présenter sa carte pour paiement.

Des badges prioritaires sont délivrés par l'association de gestion aux agents de la préfecture chargée d'accueillir du public. La liste de ces agents prioritaires est remise à jour annuellement avec le concours des ressources humaines de la Préfecture.

ARTICLE 8

Le tarif des repas est fixé par le gérant du restaurant et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Les menus de la semaine sont affichés aux différents tableaux d'affichage.

ARTICLE 9

Les repas sont servis de 11 h 30 à 13 h 30.

ARTICLE 10

Les usagers doivent libérer les tables dès la fin de leur repas par courtoisie.

Il est demandé aux personnes ayant déplacé des tables ou des chaises durant leur repas de bien vouloir les remettre dans leur position initiale lors de leur départ.

ARTICLE 11

Il est interdit de fumer ou devapoter dans l'ensemble du restaurant.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'utiliser tout engin à roues ou à moteur (trottinettes, gyropodes électriques, etc.), sauf nécessité médicale, dans l'ensemble du restaurant.

ARTICLE 12

La salle supplémentaire, dite « salon bleu », est réservée à des déjeuners de travail ou pour des manifestations particulières.

Une réservation devra être faite préalablement par l'administration ou l'organisme prévu à l'article 1 du présent règlement, au moins une semaine à l'avance, auprès du gérant du restaurant ou d'un membre du conseil d'administration de l'association de gestion désigné à cet effet.

ARTICLE 13

Les membres du Conseil d'Administration de l'association de gestion sont autorisés à effectuer des contrôles concernant l'application de ce règlement, notamment des dispositions des articles 4 et 5.

ARTICLE 14

Les usagers du restaurant sont responsables civilement et pénalement des déprédations, vols et dommages de toute nature occasionnés par eux ou de leur fait.

ARTICLE 15

L'association de gestion, le personnel de l'entreprise prestataire et l'administration propriétaire des locaux déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les pertes ou vols d'objets personnels appartenant aux usagers, en particulier aux vestiaires.

ARTICLE 16

En cas de non-observation du présent règlement intérieur, de fraude ou tentative de fraude constatée, le Président de l'association de gestion ou l'un de ses mandataires est autorisé à retirer immédiatement à l'utilisateur contrevenant sa carte, en attendant la décision définitive du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur immédiatement. Il sera affiché au restaurant inter-administratif.

Pour le Conseil d'Administration,
le Président

** : actuellement, 6.10 euros*